

(1)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1876.

RÉGIME DES SUCRES (1).

Projet de loi amendé (2) par le Sénat.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1856 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

ART. 2.

Par extension du 1^{er} aliéna du litt. A de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, les sucres mélis sciés en morceaux réguliers de forme rectangulaire sont admis à l'exportation, et jouissent de la même décharge que ces sucres, s'ils présentent d'ailleurs les conditions énumérées au dît article;

(1) Projet de loi primitif, n° 5.

Rapport, n° 59.

Amendements. n° 88, 93 et 97.

(2) Les articles 1, 4 et 6 sont conformes au texte des articles 3, 8 et 11 du projet primitif.

ART. 3.

§ 1^{er}. — L'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées . . . fr. 12	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses 4	

§ 2. — La capacité de la cuve de saccharification est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans ce vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentín fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

§ 3. — Les droits ci-dessus seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que les droits sur les sucres.

§ 4. — Toute entrave apportée au libre accès des employés dans les fabriques de glucoses, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.

ART. 4.

§ 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accise le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises.

§ 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 215 de la loi générale du 26 août 1822 :

En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

ART. 5.

Sont abrogés :

Le *littera D* du § 2 de l'article 42, les §§ 2 à 5 de l'article 43, l'article 44 et le n° 19 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1836; et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

ART. 6.

Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Bruxelles, le 16 mars 1876.

Le Président du Sénat,

(Signé) B^{on} CAMILLE DE TORNAO.

Les Secrétaires,

(Signé) B^{on} T^hKINT DE ROODENBEKE.

B^{on} DE LABBEVILLE.